

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme)

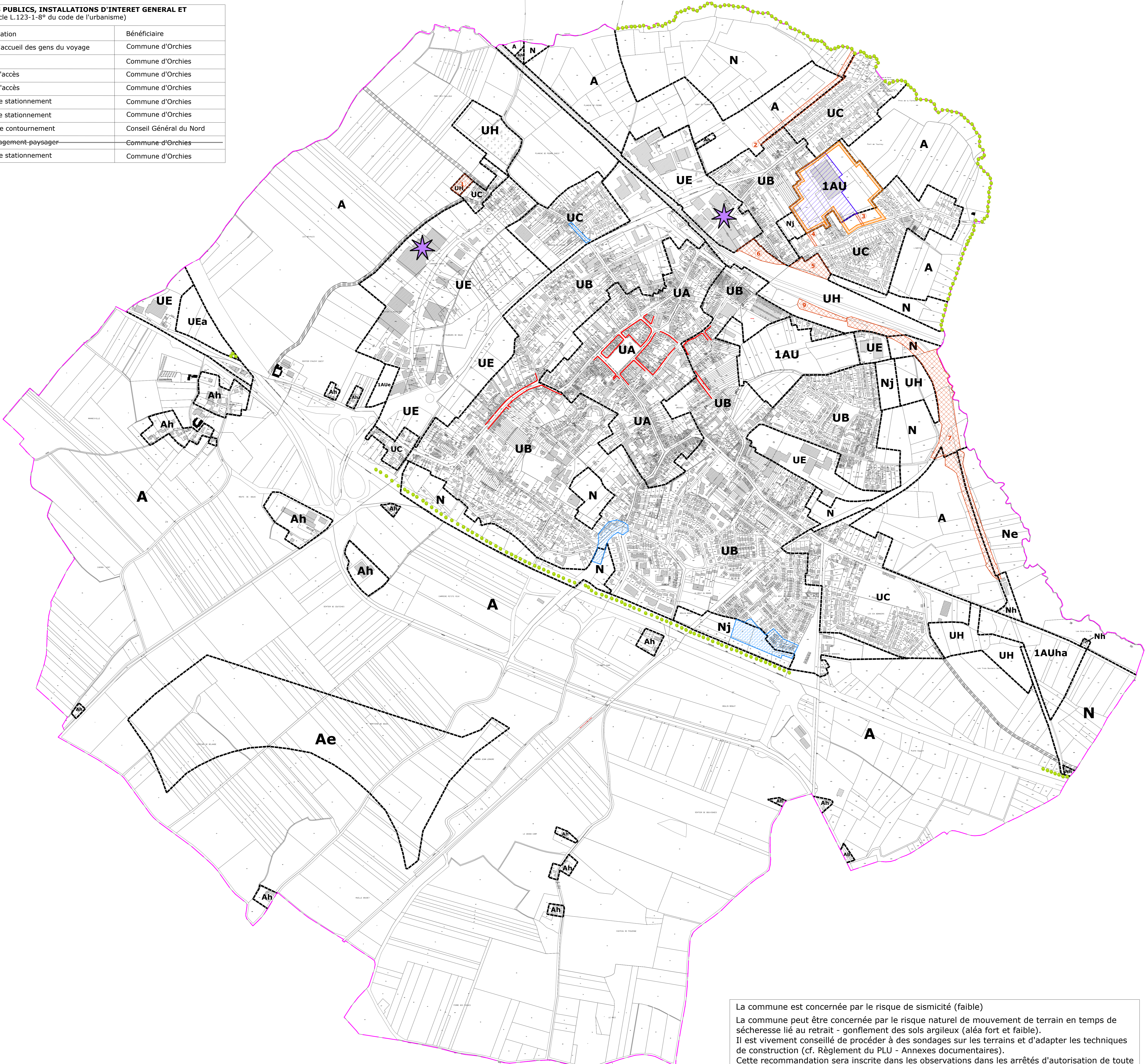
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Aire d'accueil des gens du voyage	Commune d'Orchies
2	Fossé	Commune d'Orchies
3	Voie d'accès	Commune d'Orchies
4	Voie d'accès	Commune d'Orchies
5	Aire de stationnement	Commune d'Orchies
6	Aire de stationnement	Commune d'Orchies
7	Voie de contournement	Conseil Général du Nord
8	Aménagement paysager	Commune d'Orchies
9	Aire de stationnement	Commune d'Orchies

COMMUNE D'ORCHIES

Modification n° 1
Plan Local d'Urbanisme
Dossier d'enquête publique

ZONAGE

P.L.U. approuvé le 15 décembre 2011



LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zonage
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art. L.123-1-8° du code de l'urbanisme)
- Secteur dans lequel la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (art. L.123-1-10° du code de l'urbanisme)
- Secteur devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global (art. L.123-2-a) du code de l'urbanisme). Ce secteur est valide pendant 5 ans à compter du caractère exécutoire de l'approbation du PLU.
- Limite d'implantation par rapport à la voie à respecter, conformément aux articles 6 et 11 du règlement des zones concernées (art. R.123-9 avant dernier alinéa du code de l'urbanisme)
- Bâtiment agricole présentant un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination (art. L.123-3-1 du code de l'urbanisme)
- Secteur à risque d'inondation soumis à des conditions réglementaires spéciales (art. R.123-11-b) du code de l'urbanisme)
- Présence d'une installation industrielle classée au titre de la protection de l'environnement (ICPEI)
- Elément de paysage naturel protégé (art. L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme)
- Chemin en pavé protégé (art. L.123-1-7° du code de l'urbanisme)

CARACTERE DE ZONE :

- UA :** Il s'agit d'une zone urbaine dense à vocation mixte correspondant au centre-ville.
- UB :** Il s'agit d'une zone urbaine mixte de moyenne densité.
- UC :** Il s'agit d'une zone urbaine mixte de faible densité, périurbaine.
- UE :** Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique.
- UEa :** Il s'agit d'un secteur de la zone UE édictant des règles spécifiques liées à la proximité de l'autoroute A23 et de RD549.
- UH :** Il s'agit d'une zone d'équipements d'intérêt collectif.
- 1AU :** Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à urbanisation mixte à court ou moyen terme.
- 1AUe :** Il s'agit d'un secteur de la zone 1AU dédié aux activités économiques.
- 1AUha :** Il s'agit d'un secteur de la zone 1AU destiné aux équipements d'intérêt collectif édictant des règles spécifiques liées à la proximité de la RD953.
- 2AU :** Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation mixte à long terme. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation après la mise en oeuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLU.
- 2AUh :** Il s'agit d'un secteur de la zone 2AU destiné aux équipements d'intérêt collectif.
- A :** Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.
- Ae :** Il s'agit d'un secteur autorisant l'implantation d'éoliennes.
- Ah :** Il s'agit d'un secteur de la zone A comprenant des constructions existantes situées en zone rurale.
- N :** Il s'agit d'une zone naturelle protégée.
- Nh :** Il s'agit d'un secteur de la zone N comprenant des constructions existantes situées en zone rurale.
- Ne :** Il s'agit d'un secteur de la zone N lié à l'exploitation d'un centre équestre.
- Nj :** Il s'agit d'un secteur de la zone N réservé aux jardins familiaux.

La commune est concernée par le risque de sismicité (faible)
La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa fort et faible).
Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. Règlement du PLU - Annexes documentaires).
Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

